

**Domaine Public** 

Le 20 mars 2024

## ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de BASTIA,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et L 2213-1;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L 2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et L 2213 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L 2125-1 ;

**Vu** la demande présentée par l'Association « ASA BASTIAISE » représentée par son Président, Monsieur Daniel BALDASSARI, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal de la place Saint Nicolas et de son kiosque à musique, de la place du Marché et du parking de l'Arinella afin d'organiser « La 54ème édition de la ronde de la Giraglia ».

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal comme énoncé dans sa demande.

Article 2 : L'autorisation est délivrée comme suit :

- Du jeudi 11 avril 2024 à 07h00 au lundi 15 avril 2024 à 12h00 sur la place saint Nicolas et le kiosque à musique.
- Le 12 avril 2024 de 07h00 à 18h00 sur la place du Marché.
- Du jeudi 11 avril 2024 à 20h00 au samedi 13 avril 2024 à 10h sur le parking de l'Arinella.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas soumise au paiement des droits de place.

<u>Article 4</u>: La présente autorisation d'occupation n'emporte aucune autorisation d'emprise au sol. Les lieux devront être rendus dans leur état initial, exempts de toutes dégradations.

<u>Article 5</u>: Les bénéficiaires s'engagent à respecter scrupuleusement, sur l'espace qui pourra leur être alloué, les horaires autorisés ainsi qu'à veiller à la propreté, à la salubrité et la tranquillité publiques.

<u>Article 6</u> : L'autorisation accordée à chaque bénéficiaire sera révocable à tout moment de façon unilatérale en cas de manquement à l'un des engagements pris ci-dessus.

<u>Article 7</u>: Sur le territoire de la ville les affiches annonçant cette manifestation ne pourront être apposées qu'aux emplacements prévus à cet effet.

<u>Article 8</u>: L'organisateur est seul responsable vis à vis de la commune de tout dommage qui pourrait être causé au domaine et aux biens de cette dernière ainsi que de tout dommage causé aux tiers ou aux usagers pendant toute la durée de l'occupation. Il devra souscrire les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité.

<u>Article 9</u> : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, et une copie sera adressée à Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Sécurité Publique de la Haute-Corse et à Madame la directrice de la Police Municipale.

Pour le Maire et par délégation L'Adjoint déléguée

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>